



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représente et accompagne le réseau

NOTE D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DU CONTRAT D'AUTONOMIE

Le 16 avril dernier, les services de l'Etat ont réuni tous les opérateurs intéressés par l'appel d'offre sur la mise en œuvre du contrat d'autonomie. Etaient présents à cette occasion, outre les représentants du réseau des Missions Locales (plusieurs Missions Locales et associations régionales de Missions Locales, l'ANDML et l'UNML), des entreprises de travail temporaire (Adecco, VediorBis, Adia...), des cabinets de placement (Ingeus, BPI...), des réseaux de formation (l'AFEC, ID Formation...) et des représentants de différents réseaux associatifs (association nationale Retravailler, l'AFIJ, l'ADIE, l'association nationale des créateurs, France Initiative, le réseau national des Boutiques de gestion...). Du côté de l'état, la présentation générale du dispositif et de sa philosophie a été faite par Frédéric Dohet, du cabinet de Christine Lagarde, tandis que le contenu de l'appel d'offre a été détaillé par Olivier Wickers, sous-directeur de l'insertion et de la cohésion sociale à la DGEFP, et Henri Alexandre, de l'Agence centrale des achats (rattachée au ministère de l'Economie).

Cette réunion d'information a été l'occasion pour Olivier Wickers de réaffirmer à plusieurs reprises que **l'objectif de l'Etat n'était pas de monter une opération ponctuelle mais bien de mettre en place ce nouveau dispositif « dans une logique d'installation et d'investissement du prestataire » sur le long terme.** Dans cette idée, il est attendu des propositions qui seront déposées, une mise en évidence de l'articulation entre la prestation qui sera fournie dans le cadre du contrat d'autonomie et les dispositifs de droit commun existants.

Concernant la place accordée aux Missions Locales, Olivier Wickers a indiqué qu'elles seraient de toute façon présentes dans les comité de pilotage, que ce soit au titre du SPE, pour celles qui n'auront pas été sélectionnées, ou en tant qu'opérateur de la mise en œuvre du contrat d'autonomie.

Pour sa part, le cabinet de Christine Lagarde a rappelé que le contrat d'autonomie n'a pas vocation « à tout solutionner mais simplement à répondre aux problèmes identifiés à l'issue des consultations menées par le cabinet de Fadela Amara ». Il a précisé que l'opération menée



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représente et accompagne le réseau

actuellement était une « expérimentation à grande échelle » qui devait permettre de « mettre en place une politique innovante en faveur des jeunes des quartiers ». Toutefois, Frédéric Dohet a clairement indiqué que le contrat d'autonomie n'était « qu'une action parmi d'autres comprises dans le plan Banlieues » et que cet outil « cherche à trouver sa cohésion à la fois avec les outils existants et avec les autres outils de ce plan ».

A l'issue de cette réunion, l'UNML a pris l'initiative de transmettre à la DGEFP une série de questions pratiques sur la mise en œuvre du contrat d'autonomie. Dès que les réponses nous auront été communiquées, nous vous les diffuseront.

De plus, **un courrier a été adressé à Christine Lagarde pour souligner que même si le réseau des Missions Locales ne cautionnait pas les modalités de mises en œuvre du contrat d'autonomie (par la voie d'un appel d'offre), nous tenions à la mettre en garde contre un certain nombre de risques** qui nous semblaient exister au vu des modalités actuelles de ce contrat. Les deux principaux risques que nous avons mis en avant dans ce courrier concernent :

- le risque d'incitation à la déscolarisation des mineurs du fait de leur éligibilité au contrat d'autonomie sans période de carence et du montant élevé de la bourse (300 euros mensuels pendant 6 mois).

- la mise en concurrence qui va se mettre en place de fait entre le contrat d'autonomie et le CIVIS, ne serait-ce qu'à cause de la différence de montant de la bourse du contrat d'autonomie et de l'allocation interstitielle.

Là aussi, dès qu'une réponse nous sera apportée, nous vous le feront savoir.

Par ailleurs, la réunion d'information du 16 avril a été l'occasion pour la DGEFP de répondre à un certain nombre de questions des opérateurs. Nous vous transmettons ci-dessous ces questions et les réponses qui y ont été apportées :

1) « Vous demandez un mémoire technique dans la réponse. Disposez-vous d'une trame pré définie ? »

Réponse : Il n'est pas prévu de fournir aux candidats une trame prédéfinie pour leur mémoire technique. Le mémoire technique doit comporter tous les éléments listés au point 3) du 8.2 du règlement de la consultation.

2) « En cas de sous traitance, quels documents complémentaires sont-ils demandés? Et où les télécharger (merci de donner leur intitulé précis)? »

Réponse : En cas de sous-traitance le candidat complète et signe le formulaire DC13 téléchargeable à partir du lien :

http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/DC/imprimés_dc/dc13.rtf

La notice explicative pour ce formulaire est téléchargeable à partir du lien :

http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/DC/notices_dc/notice_dc13.htm



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représente et accompagne le réseau

Le candidat fournit également le formulaire DC5 complété et signé par le sous-traitant qui y porte, pour ce qui le concerne, les renseignements exigés à l'article 8.1 3) du règlement de la consultation.

3) « Est-ce qu'un dossier sera recevable si le candidat répond uniquement sur quelques villes du département ? »

Réponse : Les lots du marché sont des lots départementaux. Le prestataire peut proposer des lieux d'intervention dans son offre (article 8.2 du règlement de la consultation) mais devra se conformer aux décisions du comité de pilotage concernant les lieux d'exécution de la prestation (article 8 du CCP).

Pour chaque lot, le nombre maximum de sites qu'il sera demandé au titulaire d'ouvrir est fixé à un site par tranche de 1000 bénéficiaires, soit environ 300 jeunes à accueillir annuellement, sur la base du nombre maximum de bénéficiaires pour ce lot et sur la durée totale du marché. Ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur à l'exception du lot 34 pour lequel le prestataire prévoira l'ouverture de deux sites

4) « Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement » (article 6-2). Cette restriction s'entend-elle pour chaque lot indépendamment ou pour tous les lots sur lesquels nous candidotons ? »

Réponse : Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Cette interdiction s'applique lot par lot. On peut donc parfaitement être candidat individuel pour un lot et en groupement pour un autre lot.

5) « Au niveau administratif, pouvons-nous établir un dossier administratif seul sur les lots sur lesquels nous répondons et établir un autre dossier administratif en co-traitance sur les autres lots? Ou devons-nous établir un dossier administratif commun et dans ce cas, quel en serait l'appellation "groupement solidaire ou conjoint"? »

Réponse : Pour les lots pour lesquels vous vous présentez seul votre pli doit comporter un dossier « candidature » et autant de dossiers « offre » que de lots.

Pour les lots pour lesquels vous vous présentez en groupement un autre pli doit être déposé qui comportera un dossier candidature du groupement avec toutes les pièces listées au point 8.1 du règlement de la consultation pour chacun des membres du groupement et autant de dossiers offre que de lots pour lesquels le groupement se porte candidat.

Il est rappelé que la forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché est le groupement solidaire (point III.1.3 de l'avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE).



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représente et accompagne le réseau

6) « Quelles sont les règles précises de versement de la bourse et les cas de suspension de celle-ci ? Existe-t-il un document DGEFP qui liste les obligations liées à cette bourse, les conditions et modalités de versement à remettre au jeune ?

Qu'est-il prévu pour les jeunes qui ne disposent pas d'un compte bancaire ou dont le compte bancaire est à découvert et qui ne pourront donc pas bénéficier de cette bourse ? »

Réponse : Le versement de la bourse est systématique dès lors que le bénéficiaire respecte les termes du contrat d'autonomie.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire, il fait les démarches nécessaires pour en ouvrir un, avec l'appui du prestataire et en fonction des solutions offertes par le droit commun.

Commentaire de l'UNML : Cette réponse pose le problème des jeunes qui sont déjà en situation d'interdit bancaire.

7) « Le nombre de places de formation accessible à ce type de public a-t-il été augmenté ? Quel financement pour les formations, les enveloppes budgétaires des conseils régionaux sont-elles revues à la hausse ?

L'opérateur pourra-t-il inscrire directement le jeune en formation sans le faire transiter par une mission locale ? »

Réponse : Le marché n'est pas relatif au financement de l'offre de formation, celle-ci étant régie par d'autres opérateurs dont les conseils régionaux.

L'opérateur pourra inscrire directement le jeune en formation sans le faire transiter par une mission locale.

Commentaire de l'UNML : Cette réponse n'engage en rien les Conseils Régionaux qui n'ont pas été associés à ce programme. L'UNML sera donc attentive à ce que le travail construit avec les Régions pour l'accès à la formation ne soit pas déstabilisé par ce nouveau dispositif.

8) « Il est fait mention d'un seul dossier de candidature quel que soit le nombre de lots. Cela signifie donc implicitement que si groupement entre plusieurs structures il y a, le groupement doit être de même composition sur l'ensemble des lots. Pouvez-vous nous le confirmer ? »

Réponse : Lorsqu'un candidat présente une même candidature pour plusieurs lots un seul dossier de candidature est requis avec autant de dossier « offre » que de lots concernés.

Il doit être présenté, pour chaque lot, un dossier de candidature spécifique dès lors que la nature et la composition de la candidature est différente d'un lot à l'autre.

9) « Combien de lieux d'intervention faut-il sur une agglomération, sachant que plusieurs quartiers sont concernés par le CUCS ? Doit-on vous proposer un lieu d'intervention ? Doit-on vous proposer un lieu par quartier concerné ? »



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représente et accompagne le réseau

Réponse : Pour chaque lot, le nombre maximum de sites qu'il sera demandé au titulaire d'ouvrir est fixé à un site par tranche de 1000 bénéficiaires, sur la base du nombre maximum de bénéficiaires pour ce lot et sur la durée totale du marché. Ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur à l'exception du lot 34 pour lequel le prestataire prévoira l'ouverture de deux sites.

Le prestataire peut proposer un ou des lieux d'intervention dans son offre (article 8.2 du règlement de la consultation) mais devra se conformer aux décisions du comité de pilotage concernant les lieux d'exécution de la prestation (article 8 du CCP).

10) « Sur l'annexe : " lots du marché" du CCP, nous avons sur le département du nord : le lot 1 pour la zone de compétence de Lille, et le lot 15 pour la zone de compétence de Valenciennes. Pourriez-vous nous indiquer quelles sont les villes couvertes par un CUCS correspondant à chacune de ces zones ? »

Réponse : La liste des zones couvertes par un CUCS est disponible sur le site internet de la Délégation Interministérielle à la Ville.(www.ville.gouv.fr)

La zone de compétence de Lille regroupe les arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai. La zone de compétence de Valenciennes regroupe les arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Hèles.

11) « Pourriez vous me confirmer que la transmission par mail (www.marchés-publics.gouv.fr) de notre dossier de candidature suffit et ne nécessite pas un envoi par courrier. »

Réponse : Le dépôt par voie électronique sur le site www.marchés-publics.gouv.fr, à condition d'être effectué dans les formes requises, dispense de l'envoi d'une offre par courrier.

Les documents transmis par voie électronique sur la plate-forme doivent être signés par le candidat au moyen d'un certificat électronique. La signature manuscrite numérisée ne vaut pas signature au sens du Code civil.

Les informations relatives au dépôt d'une offre dématérialisée se trouvent sur la plate-forme de dématérialisation www.marchés-publics.gouv.fr.

12) « Le montant financier garanti pour la prise en charge d'un jeune en contrat d'autonomie est de 25 % de l'unité d'œuvre seulement. Les modalités de financement sont-elles susceptibles d'être modifiées ? »

Réponse : Le CCP ne prévoit que le versement de 25 % du montant de l'unité d'œuvre à la signature du contrat d'autonomie. Les modalités de financement du marché ne sont pas susceptibles d'être modifiées.

Commentaire de l'UNML : Comme la bourse doit être versé chaque mois et que le deuxième versement n'intervient qu'au moment où le jeune est en emploi, ce programme suppose une très grande capacité de trésorerie.

13) « Sur le DC8, dans la 1ère partie, vous avez coché la case offre de base. Faut-il laisser cette case cochée ou cocher l'autre case en indiquant le numéro de lot et le nom de la procédure ? »



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représenter et accompagner le réseau

Réponse : Le présent marché n'autorise pas de variante c'est pourquoi la case offre de base a été cochée.
Il vous appartient de cocher la case relative aux lots et de préciser le lot sur lequel porte l'acte d'engagement (rappel : une enveloppe distincte et donc un acte d'engagement distinct pour chaque lot).

14) « Sur le DC8, partie G, nantissement ou cession de créance, dois-je comprendre qu'en cas de sous-traitance, j'indique en 3 le montant du paiement pour le titulaire du marché et en partie 4 le montant du paiement pour le sous-traitant ? La sous-traitance est-elle réglée directement au sous-traitant? Peut-on choisir? »

Réponse : La partie G du DC8 est à compléter seulement en cas de nantissement ou de cession de créance, ceci peut ne pas être précisé dans l'offre.

Votre interprétation est correcte pour les cases 3 et 4.

Le paiement direct des sous-traitants est obligatoire.

Pour ce qui concerne la présentation d'un sous-traitant voir la réponse à la question 2.

Les dispositions relatives à la sous-traitance sont développées aux articles 112 à 117 du code des marchés publics et dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ces textes sont disponibles sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>